



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
5 juin 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Organe subsidiaire de mise en œuvre

#### Trente-deuxième session

Bonn, 31 mai-9 juin 2010

Point 17 d) de l'ordre du jour

#### Questions administratives, financières et institutionnelles

#### Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions

## Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions

### Projet de conclusions présenté par le Président

#### Additif

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-deuxième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa sixième session, le projet de décision ci-après:

#### Projet de décision -/CMP.6

### Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* la décision 11/CMP.3 et la décision 10/CMP.5, en particulier son paragraphe 15,

*Reconnaissant* l'importance d'un financement suffisant et fiable du relevé international des transactions,

*Prenant acte* du fait que la méthode exposée dans la présente décision est une mesure transitoire applicable à l'exercice biennal 2012-2013,

1. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2012-2013 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa septième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous;

5. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2012-2013;

6. *Décide* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

7. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

8. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2011 et 2012, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-sixième session les observations des Parties concernant le recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions<sup>1</sup>, le document technique sur les options concernant les méthodes de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions<sup>2</sup>, les informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto, communiquées par l'administrateur du relevé international des transactions dans ses rapports annuel pour 2009-2012 et l'impact des registres groupés sur le volume des transactions<sup>3</sup>, et de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'envisager d'adopter, à sa huitième session, une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal prochain qui garantirait au relevé international des transactions un financement suffisant et fiable.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2009/MISC.3 et Add.1, et FCCC/SBI/2010/MISC.4.

<sup>2</sup> FCCC/TP/2010/1.

<sup>3</sup> Notamment l'impact des registres groupés décrits dans le document FCCC/TP/2010/1, par. 60 à 62.

## Annexe

### Barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits (en %)</i>
Allemagne	14,682
Australie	2,717
Autriche	1,519
Belgique	1,887
Bulgarie	0,034
Canada	4,351
Croatie	0,076
Danemark	1,265
Espagne	5,080
Estonie	0,027
Fédération de Russie	2,624
Finlande	0,965
France	10,203
Grèce	1,019
Hongrie	0,418
Irlande	0,762
Islande	0,705
Italie	8,694
Japon	14,289
Lettonie	0,031
Liechtenstein	0,180
Lituanie	0,053
Luxembourg	0,146
Monaco	0,173
Norvège	2,218
Nouvelle-Zélande	0,919
Pays-Bas	3,206
Pologne	0,857
Portugal	0,902
République tchèque	0,481
Roumanie	0,120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,370
Slovaquie	0,108
Slovénie	0,164
Suède	1,834
Suisse	2,640
Ukraine	0,713
Union européenne	2,568
<b>Total</b>	<b>100,000</b>